

INSPECTION EN LORRAINE : OÙ EN EST-ON¹ ?

Face à l'inspection-évaluation-sanction, les avis sont partagés : certains la jugent nécessaire en tant que regard extérieur sur leur pratique, d'autre la ressentent comme insupportable. D'autre encore s'en accommodent à reculons. Au delà du ressenti subjectif, l'inspection est aussi politique car elle soulève la question de notre rapport immédiat à la société hiérarchisée.

1. L'inspection pose plusieurs problèmes :

- **L'inspection est censée assurer deux fonctions : conseiller et sanctionner** ; or ces deux opérations s'excluent. L'inspecteur donne des conseils, c'est vrai, parfois. Toutefois, que vaut un conseil quand l'inspecteur n'a pas les mêmes lubies que le précédent (ou le suivant) ? Que vaut un conseil figé dans un rapport ? Que vaut un conseil donné par quelqu'un qui ne pratique plus le métier depuis des années, s'il l'a jamais pratiqué ? De plus l'évaluation de l'inspecteur est très subjective : s'il vient avec une idée préconçue positive, il parlera d'esprit d'initiative, dans le cas contraire, il parlera de manquement.
- **Une inspection est un acte d'autorité.** Même chargé de bonnes intentions, un inspecteur, c'est toujours un inspecteur. Cette subordination hiérarchique tend à l'infantilisation : plaire ou ne pas plaire à l'inspecteur.
- **Une inspection, c'est une note.** L'inspecteur ne vient que pour juger, faire un rapport et mettre une note. Pourtant l'important n'est pas de juger l'enseignant, c'est de comprendre l'acte éducatif dans sa durée et de le faire évoluer, ce qui ne peut se faire qu'au sein d'une équipe. L'individualisation de l'inspection, n'est-elle pas la division des personnels, la casse du collectif en vue de l'obéissance ?
- S'il est **absurde** d'évaluer le travail d'un élève sur un seul exercice, cela l'est tout autant pour le travail des enseignants.
- L'inspection révèle **l'écart entre ce que prescrivent les autorités hiérarchiques et la réalité de la pratique dans une école.** Cet écart est pourtant une fatalité, vu qu'on nous demande de plus en plus de paperasses inutiles. Combler cet écart se révèle donc impossible et mène au sentiment d'échec. Une des solutions développée par certains collègues est l'augmentation de leur temps de travail. On crée donc la surcharge de travail, avec les pathologies qui en découlent.
- **La notation, c'est le chantage** à l'avancement au choix, à la mutation. Elle ne vise qu'à créer des inégalités dans le déroulement des carrières.
- L'inspection est **une institution rétrograde** qui fait partie d'un système social fondé sur la hiérarchie. Tout système hiérarchique fonctionne grâce à la mise en place de différentes strates de pouvoir et au rôle que chaque individu accepte d'occuper dans ces strates. Ne jamais considérer le statut de l'autre comme supérieur ou inférieur au nôtre, ne concéder aucune reconnaissance à quelque autorité que ce soit, met déjà en difficulté tous ceux et celles à qui on a délégué une parcelle d'autorité, et qui constituent autant de relais sur lesquels le pouvoir centralisé s'appuie.

2. Comment refuser l'inspection :

Modèle de lettre et démarche ici : <http://www.abasleschefs.org/refuser.html>

En tout état de cause, chaque refus individuel s'inscrit dans une démarche collective : prévenir le syndicat.

1 Texte aménagé à partir de la prose du Collectif Anti-Hiérarchie : <http://www.abasleschefs.org/>

3. Les textes légaux de référence :

- La note de service du 13 décembre 1983 du ministre de l'éducation nationale (Savary) qui explicite les modalités d'inspection et autorise le refus. Elle est reproduite ci-dessous. Cette note est précisée par une lettre du 4 mai 1984 (BOEN n° 20 du 17 mai 1984).
- L'arrêt du Conseil d'État n° 115444, lecture du 18 novembre 1993, qui fait obligation à l'administration de l'Éducation nationale de noter ses enseignants, suite au recours d'une refuseuse. C'est cet arrêt qui ne permet plus à la hiérarchie de mettre zéro comme note.
- Le jugement du 27 mai 1997 du tribunal administratif de Caen (qui semble faire jurisprudence) qui a permis à un refuseux de retrouver une note normale.

4. Les risques du refus d'inspection :

Toutefois, par des notes de service concernant le primaire comme le secondaire en 1994, l'administration a semblé durcir le ton en rappelant que le refus d'inspection pouvait entraîner une procédure disciplinaire. Néanmoins, dans les faits, la principale sanction appliquée actuellement est la baisse de la note. Cependant, en décembre 2010, l'IA du Pas-de-Calais a infligé un blâme à une collègue pour des refus d'inspection réitérés. À suivre.

La note de service de 1983 qui autorise le refus d'inspection :

Note de service n° 83-512 du 13 décembre 1983

(éducation nationale : DAGEN)

Texte adressé au doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale, aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et aux chefs d'établissement (lycées, collèges, écoles).

Modalités de l'inspection des personnels enseignants.

Des précisions ayant été demandées au sujet des nouvelles orientations annoncées au mois de janvier 1983 pour l'inspection des personnels enseignants, la présente note a pour objet de faire le point des dispositions arrêtées dans ce domaine.

Les enseignants, comme les autres fonctionnaires, doivent faire l'objet d'un contrôle de leurs activités. Compte tenu de leurs missions, ce contrôle ne saurait se limiter aux aspects administratifs pris en compte, le cas échéant, par la notation proposée par le chef d'établissement à l'autorité compétente ; il doit permettre d'évaluer leurs activités pédagogiques et éducatives.

De façon concrète, les modalités suivantes ont été retenues pour l'intervention des différents corps d'inspection.

1. La visite d'établissements et de classes sans notation est recommandée avant les inspections individuelles. Elle donne lieu à une observation préalable des conditions d'exercice de la fonction enseignante, compte tenu de l'environnement socioculturel, du cursus scolaire des élèves et du projet d'établissement.

2. Toutes les visites des inspecteurs dans les établissements sont annoncées avec mention de leurs objectifs.

3. L'inspection individuelle comprend un entretien approfondi avec l'enseignant d'une part, et avec l'enseignant et l'équipe pédagogique d'autre part.

4. Le rapport d'inspection porte sur l'ensemble des activités de l'enseignant. Le contexte dans lequel il effectue son travail fait l'objet d'une analyse.

5. Le rapport d'inspection est adressé à l'enseignant dans un délai d'un mois. Il peut donner lieu à des observations de l'intéressé, qui bénéficie d'un droit de réponse ; ces observations sont intégrées au dossier d'inspection.

6. Les notes pédagogiques sont arrêtées après avoir été harmonisées au niveau national, académique ou départemental. Elles sont, dans toute la mesure du possible, communiquées aux enseignants dans le trimestre qui suit l'inspection.

7. En cas de baisse de note, une nouvelle inspection peut être prévue dans un délai rapproché. Les commissions administratives paritaires compétentes sont informées des cas de baisse de notes.

8. Les inspecteurs pédagogiques régionaux peuvent inspecter les classes préparatoires aux grandes écoles. Dans ce seul cas, ils inspectent sur délégation de l'inspection générale.

9. En cas de refus d'inspection et compte tenu des garanties qui sont désormais données aux enseignants, aucune note pédagogique n'est attribuée, avec toutes les conséquences que ceci entraîne, le cas échéant, pour la détermination de la note globale.

S'agissant de l'enseignement privé sous contrat d'association, les inspecteurs pédagogiques régionaux ont, en l'état actuel des textes, une mission moins ample puisqu'elle ne porte pas sur le projet éducatif des établissements. Ils vérifient que l'enseignement est dispensé selon les règles générales et les programmes de l'enseignement public. Ils procèdent à la notation pédagogique des maîtres des classes sous contrat d'association. Ils inspectent en temps utile les maîtres des classes sous contrat d'association. Ils inspectent en temps utile les maîtres sous contrat provisoire pour apprécier leurs aptitudes avant l'octroi éventuel d'un contrat définitif.

(B.O. n° 46 du 22 décembre 1983)